



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 07 mai 2024

Président : Alain PARENT

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX

Absents excusés : Christophe ESTEVE - Julio MARQUES

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

Match 27143697

AFPO 21 – GRETZ T.23

U14 D4B DU 27/04/2024

Match arrêté à la 28^{ème} minute sur le score de 2-0

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier et les observations de AFPO

Considérant que l'arbitre de la rencontre, suite aux intempéries a dû déclarer le terrain impraticable.

Dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 27142095

PONTHIERRY 31 – BOMBON 31

VETERANS D2C du 28/04/2024

Réclamation d'après match du club de BOMBON concernant le joueur portant le n° 3 pendant la rencontre et qui ne serait pas celui inscrit sur la FMI

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de PONTHIERRY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que l'éducateur inscrit sur la FMI a repris le groupe récemment

Considérant que la composition a été préparée par l'ancien éducateur

Considérant qu'un changement de joueur au dernier moment n'a pas été effectué sur la FMI

Par ces motifs

Dit match perdu pour erreur administrative à l'équipe de PONTIERRY (0 point ; 0 but), le club de BOMBON conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

RSG Art 40.1

Débit PONTIERRY : 43,50 €

Crédit BOMBON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26819987

ST THIBAUT FC 2 – CHANGIS 1

SENIORS D3B du 28/04/2024

Réclamation d'après match de CHANGIS concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs ST THIBAUT 2 : sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipes supérieure de leur club.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de ST THIBAUT a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat Senior D3B, matchs remis compris,

Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 2 joueurs de ST THIBAUT 2 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementale avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir

* M. BELARBI Sofiane (11)

* M. DIALLO Mouhamadou (17)

Par ces motifs,

Dit la réclamation de CHANGIS recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.10

Débit CHANGIS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26823276

DAMMARIE CITY 2 – BOISSISE P. 2

SENIORS D3E du 28/04/2024

Point 1 : Réserves du club de BOISSISE concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs DAMMARIE CITY 2: sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipe supérieure de leur club.

Point 2 : Demande d'évocation du club de BOISSISE concernant le joueur BEN THABET Oualid susceptible d'avoir participé en tant que joueur en Vétérans et en Senior le même jour

Concernant le point n°2, la Commission demande au club de BOISSISE de faire parvenir les photos et vidéos en leur possession. Demande au club de

CHAMPENNOIS la confirmation que le joueur BEN THABET Oualid a bien participé au match DAMMARIE 31 – CHAMPENNOIS 31 du 28/04/2024 sous le n°10

Match 26824486

CPSP 1 – COMBS 2

SENIORS D3F du 28/04/2024

Demande d'évocation du club CPSP en date du 29/04/2024, concernant le joueur DEFAUD Rayan de COMBS LA VILLE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en référence

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de COMBS LA VILLE a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DEFAUD Rayan a été sanctionné de 7 matchs de suspension (date d'effet le 29/01/2024)

Considérant que l'équipe de COMBS LA VILLE 2 a disputé les rencontres suivantes depuis la date d'effet de la suspension :

Le 03/03/2024 : COMBS LA VILLE 2 – VILLIERS SG 1

Le 10/03/2024 : COMBS LA VILLE 2 – GATINAIS V L 1

Le 17/03/2024 : AVONNAISE 2 – COMBS LA VILLE 2

Le 24/03/2024 : COMBS LA VILLE 2 – NANDY 1

Le 31/03/2024 : COMBS LA VILLE 2 – PONTIERRY 1

Considérant que le joueur DEFAUD Rayan ne figure sur aucune des feuilles de match ci-dessus, il a purgé au jour de la rencontre en référence, 5 de ses 7 matchs de suspension

Considérant qu'il figure sur la FMI en référence, alors que sa suspension n'est pas entièrement purgée

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de COMBS LA VILLE 2 (-1 point ; 0 but) pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la FMI et en attribue le gain à l'équipe de CPSP 1 (3 points ; 2 buts)

Inflige au joueur DEFAUD Rayan un match supplémentaire de suspension à compter du 13 mai 2024

RSG District Art 30ter

Débit COMBS LA VILLE : 43,50€ + 45€

Crédit CPSP: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 27513275

ESP.FEMININ FC 1 – CHELLES 1

CRITERIUM U11F du 04/05/2024

Réserves du club ESP.FEMININ concernant l'ensemble des joueuses de CHELLES

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Dit la réserve non recevable car insuffisamment motivée

RSG District art. 30.5

Débit ESP FEMININ : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26810410
OZOIR 21 – VAL D'EUROPE 22
U14 D2B du 04/05/2024

Point 1 : Réserves du club d'OZOIR concernant la participation et la qualification des joueurs de VAL D'EUROPE 22 susceptible d'avoir participé à la dernière compétition officielle en équipe supérieure

Point 2 : Réclamation en date du 6/05/2024 du club d'OZOIR concernant la participation et la qualification des joueurs de VAL D'EUROPE 22, plus de 3 joueurs étant susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Point 1 :

Considérant que l'équipe supérieure VAL D'EUROPE 21 disputait une rencontre officielle le 04/05/2024, qui l'a opposé à SENART MOISSY 22 pour le compte du Championnat U14 R3C

Par ces motifs, dit la réserve de d'OZOIR non fondée,

Point 2 :

Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat U14 D2B, matchs remis compris,

Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 2 joueurs de VAL D'EUROPE 22 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir

* M. DITUNGULUKA Hugue (12)

* M. RICHEFEU Ethan (14)

Par ces motifs,

Dit la réclamation d'OZOIR recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art. 7.9 et 7.10

Débit d'OZOIR : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27169230
AFPO 21 – VILLENY 21
U16 D3C du 05/05/2024

Réclamation d'après match du club AFPO, en date du 5/05/2024 concernant les joueurs de VILLENY, SELLAH Mohammed, CHERIF Amara, DOUMBOUYA Ibrahim et HAMDOUN Mustapha susceptible de ne pas être ceux inscrits sur la FMI

La Commission en informe le club de VILLENY et demande ses observations pour le 13 mai 2024

Match 27191362
LE PIN 21 – ENT.OTHIS CSD 21
U18 D3A du 05/05/2024

Réserves du club de LE PIN concernant le nombre de joueurs mutés hors période de ENT.OTHIS CSD 21 inscrits sur la FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de LE PIN pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de ENT.OTHIS CSD 21 a fait participer les joueurs :

- M. HEYWOOD Quentin, (Enregistrement le 12/01/2024)
- M. KADA BELLAHCENE Ilyes, (Enregistrement le 21/09/2023)
- M. LAARIF Yanis, (Enregistrement le 25/09/2023)

Considérant que ces 3 joueurs sont mutés hors délai, le nombre de mutés autorisé étant de 1 joueur,

Par ces motifs dit la réserve de l'équipe de LE PIN recevable et fondée,

La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de ENT.OTHIS CSD 21 et en attribue le gain de (3 points ; 1 but) à l'équipe de LE PIN

RSG District Article 7.5

- Débit de ENT.OTHIS CSD : 43,50€

- Crédit de LE PIN: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27139185

LE PIN 5 – OZOUER LE VOULGIS 5

CDM D2B du 05/05/2024

Réserves du club de LE PIN concernant le nombre de joueurs mutés hors période de OZOUER LE VOULGIS 5 inscrits sur a FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de LE PIN pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de OZOUER LE VOULGIS 5 a fait participer les joueurs :

- M. BENNACER Meziane, (Enregistrement le 15/09/2023)
- M. DELAUNE Julien, (Enregistrement le 15/09/2023)
- M. GARNIER Cédric, (Enregistrement le 18/09/2023)
- M. ROUSSEAU Sébastien, (Enregistrement le 02/09/2023)

Considérant que ces 4 joueurs sont mutés hors délai, le nombre de mutés autorisés étant de 2 joueurs,

Par ces motifs dit la réserve de l'équipe de LE PIN recevable et fondée,

La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de OZOUER LE VOULGIS 5 et en attribue le gain de (3 points ; 1 but) à l'équipe de LE PIN

RSG District Article 7.5

- Débit de OZOUER LE VOULGIS : 43,50€

- Crédit de LE PIN: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26821329

QUINCY V.2 – COULOMMIERS 2

SENIORS D3C du 05/05/2024

Demande d'évocation de QUINCY concernant le joueur BA Abdoulaye de COULOMMIERS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de COULOMMIERS et demande ses observations pour le 13 mai 2024

Match 26822981

BRIARD 2 – ALLIANCE 77 1

SENIORS D3D du 05/05/2024

Réclamation du club ALLIANCE 77, en date du 07/05/2024 concernant la participation du joueur DRUESNE Antonin du SC BRIARD licencié U17

La Commission en informe le club de SC BRIARD et demande ses observations pour le 13 mai 2024

Match26810292

OTHIS 21 – MCG 21

U14 D2A du 01/06/2024

Courriel du club de **MCG** en date du **05/05/2024** demandant l'application de l'article 23.8.- *Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.*

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission

Considérant que l'équipe de **OTHIS 21** a été déclarée forfait lors du match aller, le 23/09/2023

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 01/06/2024 aura lieu sur les installations du club de MCG

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27142099

BAGNEAUX 31 – BOISSISE 31

VET D2C du 05/05/2024

Demande d'évocation de BOISSISE concernant le joueur PAUPARDIN Sébastien de BAGNEAUX susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de BAGNEAUX et demande ses observations pour le 13 mai 2024

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

FC MONTHYON

Tournoi U10/U11 du 01/06/2024

Validé sous réserves de la disponibilité des installations

CLAYE SOUILLY

U6/U7/U9 du 20 mai 2024

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

VARENNES

U6/U7et U8/U9 du 19 mai 2024

U10/U11 et U12/U13 du 20mai 2024

U6/U7Fet U8/U9F du 22juin 2024

U10/U11F et U12/U13F du 23 juin 2024

Validés sous réserves de la disponibilité des installations